



Autorisation d'occupation temporaire du domaine public accordant à
Mme AMAL BENA,
le stationnement d'un camion de vente à emporter « AIDA »
Place De Gaulle
Le mardi soir **du 1^{er} juin au 31 août 2023 inclus**

La Maire de la ville de SAINT PAIR sur MER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, L. 2212-1 et suivants

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de Commerce,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2022-1447 du 25 novembre 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la Commune pour occupation du domaine public communal en 2018,

VU la demande de **Mme Amal BENA**, en date du sollicitant l'**autorisation d'occuper le domaine public** communal en vue de **stationner un camion de vente à emporter sous l'enseigne « AIDA » Place De Gaulle**, le mardi de 14h à 22h, pendant la **période du 1^{er} juin au 31 août 2023 inclus** ;

ARRETE :

Article 1^{er} : **Mme Amal BENA**, demeurant La Banserie à TRELLE 50660 **est autorisée à stationner** un camion de vente à emporter sous l'enseigne « AIDA » pour une superficie **de 8 m²**, **Place De Gaulle** pendant la **période du 1^{er} juin au 31 août 2023 inclus**, en vue d'exercer son commerce.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable **jusqu'au 31 août 2023**. Elle est personnelle, incessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement sur demande écrite pour l'année suivante.

Article 3 : La permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m² fixés annuellement par le Conseil Municipal du 09/11/2018 soit la somme de : **CINQUANTE CINQ EUROS ET QUARANTE Cts (55.40 €) calculés comme suit :**
(0.35€ x 8 m²) x 13 jours (du 1^{er} juin au 31 août 2023) soit 36.40 €.
Consommation électrique : 13 jours x 1.50€ = 19.50 €

Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 4 : Elle devra également s'acquitter du remboursement de la consommation électrique, mentionnée à l'article précédent, correspondant à l'occupation autorisée.

Article 5 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 5 : La permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : La permissionnaire devra laisser un passage de 1.20m minimum devant permettre la circulation des poussettes - landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 7 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 : - M. le Commissaire de Police de Granville,
- M. le Chef de poste de la Police Municipale, et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- La bénéficiaire, pour attribution,
- M. le Percepteur de la Commune de St Pair sur Mer
- M. le Commissaire de Police de Granville,
- M. le Chef de Centre de Secours Principal de Granville

Fait à St Pair sur Mer, le jeudi 30 mars 2023

La Maire,

Annaïg LE JOSSIC

